

LOI N°013 /PR/2020

**Portant Rectificatif de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019
Budget Général de l'Etat pour 2020**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 août 2020 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019 portant Budget Général de l'Etat pour 2020 est modifiée et complétée comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter de la Promulgation de la présente Loi, les dispositions de l'article 230 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
 - Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
 - Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

- Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X





40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc, produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

- Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;
- L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.
- Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;
- Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs;
- Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles ;
- Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre ;
- Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité ;
- Les briques cuites fabriquées localement ;
- Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA ;
- Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

- Les jeux du hasard et de divertissement ;
- Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Lire :

Article 230 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
 - Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
 - Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;
- Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ; 



- Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc, produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

- Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, la **COVID 19** et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Les intérêts créditeurs rémunérant les crédits accordés dans le cadre du financement de l'entrepreneuriat des jeunes.

(Le reste sans changement)

Article 3 : Il est accordé une réduction de 50% au titre du paiement de la contribution des patentes et de l'Impôt Général Libérateur (IGL) pour l'exercice 2020.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales qui apporteront des Fonds dans le cadre de la solidarité de lutte contre la COVID-19 pourront intégralement les déduire lors de la détermination de l'Impôt sur les Sociétés (IS) de l'exercice 2020.

Article 5 :

- (1) Aucune transaction d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de FCFA ne peut se faire en espèces, sous peine d'une pénalité de 2% des sommes en cause et sans préjudice de sanctions pénales.
- (2) Pour le cas spécifique des mutations immobilières, aucune transaction en espèces ne peut être admise sous peine d'une pénalité de 50% non susceptible de remise.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2021. Un Arrêté du ministre en charge des finances fixera les conditions d'application des alinéas précités sur le territoire national.

Article 6 : Pour compter du 1^{er} Août 2020, les dispositions de l'article 241 du Code Général des Impôts (CGI) sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 241 (ancien) - Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

- 1° les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport des personnes ;
- 2° les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- 3° les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;
- 4° les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ;

5° les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

Lire :

Article 241 (nouveau) - Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

1° les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport des personnes ;

2° les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état ;

3° les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;

4° les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ;

5° les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

6° La TVA figurant sur une facture payée en espèces d'un montant hors taxes égal ou supérieur à 500 000 FCFA.

Article 7 : La valeur imposable de toute marchandise ou prestation d'importation non assortie des justificatifs de paiement de la marchandise ou de la prestation sera majorée de 30%. Cette valeur déclarée ne saurait être inférieure au référentiel plancher.

Article 8 : Les dispositions de l'article 36 de la Loi N°043/PR/2019 du 31 décembre 2019 Portant Budget Général de l'Etat pour 2020 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 ancien :



Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accise	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
8703.2310	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000 cm ³ à un essieu moteur	25%	20%
8703.3210	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 2500 cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2203	Bières	25%	10%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	100FCFA/Paquet
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
	Jeux de hasard	15%	
Chapitre 71 7117	Appareils servant au jeu de hasard	15%	
Chapitre 71 7117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
711.30.00 711.40.00 711.50.00 711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25 FCFA avec plafond de du produit vendu
	Polypropylène		25% Valeur sortie d'usine
303.00.00			
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	

(Signature circulaire)

(Signature)

Lire:

Article 36 (nouveau) :

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	100FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués»; extraits et sauces de tabac.	30%	
33 03.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 71 7117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 71 7117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
87 11.30.00 87 11.40.00 87 11.50.00 87 11.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		25% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	25%	20%

(Le reste sans changement) *AS* 

(Le reste sans changement)

CHAPITRE II. EVALUATION DES RESSOURCES

Article 10: Les dispositions de l'article 57 de la Loi N°043/PR/2019 du 31 décembre 2019 portant Budget Général de l'Etat pour 2020 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 57 (Ancien): Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2020 sont évaluées à un billion deux cent neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 209 676 624 490) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellé de la ressource	LF 2019	LF2020	Ecart LF2020 & LF2019	Variation LF2020/LF2019
Titre 1 : Recettes fiscales	547 546	707 475	159 929	23%
<i>dont pétrole</i>	107 546	221 273	113 727	106%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	156 375	163 665	7 290	5%
Titre 3 : Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre 4 : Autres recettes	279 082	338 537	59 455	21 %
<i>dont pétrole</i>	253 082	310 177	57 095	23%
Total des recettes	983 003	1 209 677	226 674	23%

Lire :

Article 57 (Nouveau) : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2020 sont évaluées à un billion cent trente-six milliards quatre cent cinquante millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-huit (1 136 450 279 958) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des ressources	LF 2020	P/LFR 2020	Ecart	Pourcentage
Titre I - Recettes fiscales	707 475	652 303	-55 172	-8%
<i>dont pétrole</i>	221 273	265 200	43 927	20%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	163 665	288 265	124 600	76%
Titre III - Cotisations sociales	-	-	-	
Titre IV - Autres recettes	338 537	195 882	-142 655	-42%
<i>dont pétrole</i>	310 177	178 522	-131 655	-42%
Recettes totales	1 209 677	1 136 450	-73 226	-6%

CHAPITRE III. EVALUATION DES CHARGES

Article 11 : Les dispositions des Articles 58,59 et 60 de la Loi N°043/PR/2019 du 31 décembre 2019 portant Budget Général de l'Etat pour 2020 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 58 (Ancien) : Les dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'année 2020, sont arrêtées à un billion cinquante-deux milliards six cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (1 052 669 999 657) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Titres et catégories	LF2019	LF2020	Ecart LF2020 & LFI2019	Variation LF2020/LFI2019
Titre 1. Charges financières	77 000	62 000	-15 000	-19 %
Intérêts - dette extérieure	55 000	37 000	-18 000	-33%
Intérêts - dette intérieure	22 000	25 000	3 000	14%
Titre 2. Dépenses de personnel	350 000	368 450	18 450	5 %
Titre 3. Dépenses de biens et services	109 000	106 450	- 2 550	-2%
Titre 4. Dépenses de transfert	131 000	179 000	48 000	37%
Titre 5. Dépenses d'investissement	312 975	336 770	23 795	8%
Titre 6. Autres dépenses				
Total	979 975	1 052 670	72 695	7%

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 59 (Ancien) : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2020, étant respectivement évaluées à Mille deux cent neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 209 676 624 490) de FCFA et arrêtées à Mille cinquante-deux milliards six cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (1 052 669 999 657) de FCFA, il en résulte un capacité de financement de Cent cinquante-sept milliards sept millions (157 007 000 000) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	PLF 2020	Dépenses	PLF 2020
Titre 1 : Recettes fiscales	707 475	Titre 1. Charges financières	62 000
<i>dont pétrole</i>	<i>221 273</i>		
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	163 665	Intérêts-dette extérieure	37 000
Titre 3 : Cotisations sociales	-	Intérêts-dette intérieure	25 000
Titre 4 : Autres recettes	338 537	Titre 2. Dépenses de personnel	368 450
<i>dont pétrole</i>	<i>310 177</i>		
		Titre 3. Dépenses de biens et services	106 450
		Titre 4. Dépenses de transfert	179 000
		Titre 5. Dépenses d'investissement	336 770
		Titre 6. Autres dépenses	
Total des recettes	1 209 677	Total des dépenses	1 052 670
Solde budgétaire global (hors dons)			-6 658
Solde budgétaire global			157 007

Article 60 (Ancien) : Pour l'exercice 2020, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global	157 007	Amortissement de la Dette	273 800
Prêts projets	107 105	<i>Dette extérieure</i>	<i>131 000</i>
Prêts budgétaires	9 000	<i>Dette intérieure</i>	<i>142 800</i>
Emissions des Titres publics	33 000	Paiement des Arriérés	55 312
Financement bancaire	19 000	Recapitalisation et créances bancaires	12 000
Allègement/rééchelonnement de la dette	26 000	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
TOTAL	351 112	TOTAL	351 112
GAP (Besoin / Capacité) de financement			0

Lire :

Article 58 (nouveau) : Les dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'année 2020, sont arrêtées à un billion cent quatre-vingt-seize milliards sept cent deux millions cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-deux (1 196 702 525 182) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Libellés des dépenses	LF 2020	P/LFR 2020	Ecart	Pourcentage
Titre I - Charges financières de la dette	62 000	58 878	-3 122	-5%
Intérêts - dette intérieure	25 000	24 048	-952	-4%
Intérêts - dette extérieure	37 000	34 830	-2 170	-6%
Titre II - Dépenses de personnel	368 450	399 000	30 550	8%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	106 450	110 000	3 550	3%
Titre IV - Dépenses de transferts	179 000	227 000	48 000	27%
Titre V : Dépenses d'Investissements	336 770	401 824	65 054	19%
Titre VI : Autres dépenses	-	-	-	
Dépenses totales	1 052 670	1 196 703	144 033	14%

Un Décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 59 (nouveau) : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2020, étant respectivement évaluées à un billion cent trente-six milliards quatre cent cinquante millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-huit (1 136 450 279 958) FCFA et arrêtées à un billion cent quatre-vingt-seize milliards sept cent deux millions cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-deux (1 196 702 525 182) de FCFA, il en résulte un besoin de financement de soixante milliards deux-cent cinquante-deux millions deux cent quarante-cinq mille deux cent vingt-trois (60 252 245 223) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	P/LFR 2020	Dépenses	P/LFR 2020
		Titre I - Charges financières de la dette	58 878
Titre I - Recettes fiscales	652 303	Intérêts - dette intérieure	24 048
dont pétrole	265 200	Intérêts - dette extérieure	34 830
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	288 265	Titre II - Dépenses de personnel	399 000
Titre III - Cotisations sociales	-	Titre III - Dépenses des Biens et Services	110 000
Titre IV - Autres recettes	195 882	Titre IV- Dépenses de transferts	227 000
dont pétrole	178 522	Titre V : Dépenses d'Investissements	401 824
		Titre VI : Autres dépenses	-
Recettes totales	1 136 450	Dépenses totales	1 196 703
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors dons)	-348 517
		SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	-60 252

Article 60(Nouveau) : Pour l'exercice 2020, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en millions de FCFA)

Ressources de financement	Montant	Besoins de financement	Montant
Financement conventionné 110 Dette intérieure	85 000	Solde budgétaire global (y compris dons)	60 252
Emission des Titres publics	88 000	Amortissement de la Dette	251 000
Financement bancaire	123 393	<i>Dette extérieure</i>	97 000
Prêts projet	128 359	<i>Dette intérieure</i>	154 000
Prêts budgétaires	7 500	Paiement des Arriérés	165 000
Prêts non bancaires (flux)	41 000	Recapitalisation et créances bancaires	14 000
Allègement/rééchelonnement de la dette	27 000	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
TOTAL	500 252	TOTAL	500 252

CHAPITRE IV. AFFECTATION DES RECETTES

Article 12 : Pour l'exercice 2020, il est ouvert un compte spécial dénommé « Fonds Spécial de lutte contre le Coronavirus » en abrégé « FS-Covid-19 ». Les ressources destinées à l'approvisionner sont évaluées à **quatre-vingt-quatorze milliards neuf cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-cinq (94 976 896 825) de FCFA.**

Article 13 : Les ressources du Fonds FS-Covid-19 de lutte contre le Coronavirus sont réparties suivant le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Répartition des contributions au Fonds FS-COVID-19 (en FCFA)

Libellé		Montants	En % du Total
Recettes		94 976 896 825	100%
1	Fonds de concours	58 284 085 589	61,4%
	<i>Dons reçus des partenaires internationaux bilatéraux et multilatéraux</i>	56 284 085 589	59,3%
	<i>Autres versements des personnes physique et morale</i>	2 000 000 000	2,1%
2	Versement du Budget Général de l'Etat	36 692 811 236	38,6%

Article 14: Les charges du fonds FS-Covid-19 pour l'exercice 2020 sont évaluées à **quatre-vingt-quatorze milliards neuf cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-cinq (94 976 896 825) de FCFA** et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses.

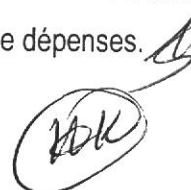


Tableau n°6 : répartition des dépenses du Fonds FS-COVID-19 (en million de FCFA)

Libellé		Montants	En % du Total
Dépenses		94 976 896 825	100%
1	Dépenses courantes	38 692 811 236	40,7%
2	Dépenses en capital	56 284 085 589	59,3%

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 16 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

(Handwritten initials)

Fait à N'Djamena, le **28 AOUT 2020**

(Handwritten signature)
LE MARECHAL DU TCHAD, IDRIS DEBY ITNO